

Décret n° 2006-2183 du 7 août 2006, fixant les taux mensuels de l'indemnité de gestion et d'exécution, instituée par le décret n° 82-505 du 16 mars 1982 et allouée aux grades de la sous catégorie A1 du corps administratif commun et des corps similaires et à la catégorie A1 des agents temporaires des administrations publiques, bénéficiaires de cette indemnité.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 82-505 du 16 mars 1982, instituant une indemnité spécifique dite indemnité de gestion et d'exécution au profit des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 91-803 du 25 mai 1991,

Vu le décret n° 92-1997 du 9 novembre 1992, portant octroi de l'indemnité de gestion et d'exécution au profit des membres des corps du contrôle général qui exercent leurs services en dehors de leurs corps et qui sont exclus du bénéfice de l'indemnité de contrôle,

Vu le décret n° 93-2062 du 11 octobre 1993, portant majoration des taux de l'indemnité de gestion et d'exécution instituée par le décret n° 82-505 du 16 mars 1982 au profit des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 96-1907 du 16 octobre 1996, portant majoration des taux de l'indemnité de gestion et d'exécution instituée par le décret n° 82-505 du 16 mars 1982 au profit des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996- 1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 99-2105 du 13 septembre 1999, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de gestion et d'exécution durant la période 1999-2001 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2002-2672 du 22 octobre 2002, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de gestion et d'exécution durant la période 2002-2004 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2005-3137 du 6 décembre 2005, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de gestion et d'exécution durant la période 2005-2007 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité.

Vu le décret n° 2006-2182 du 7 août 2006, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de gestion et d'exécution au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2006.

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article Premier. - Les montants mensuels de l'indemnité de gestion et d'exécution, allouée aux administrateurs généraux, aux administrateurs en chef, aux administrateurs conseillers du corps administratif commun et aux grades équivalents appartenant aux corps administratifs assimilés et à la catégorie A1 des agents temporaires des administrations publiques, bénéficiaires de cette indemnité sont fixés à compter du 1^{er} août 2006 conformément aux indications des deux tableaux ci-après :

1. Fonctionnaires :

(En dinars)

Grades catégories et sous-catégories	Montant mensuel de l'indemnité de gestion et d'exécution à compter du 1 ^{er} août 2006
A1 Administrateur général ou grade équivalent	689,5
Administrateur en chef ou grade équivalent	650
Administrateur conseiller ou grade équivalent	611

2. Agents temporaires :

(En dinars)

Grades catégories et sous-catégories	Montant mensuel de l'indemnité de gestion et d'exécution à compter du 1 ^{er} août 2006
Catégorie A1	611

Art. 2. - L'indemnité visée à l'article premier susvisé n'est pas cumulable avec toute autre indemnité spécifique couvrant les mêmes charges.

Art. 3. - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 août 2006.

Zine El Abidine Ben Ali